

Réf. : 2016-0597 (E)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2023-1252
du 18 OCT. 2023**

**Portant mise en demeure la société SUEZ RV ILE DE FRANCE
de respecter la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement
sises 27-41 boulevard de Douaumont à Paris 17ème**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-270 du 15 mars 2017 autorisant le groupe Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 27-41 boulevard de Douaumont à Paris 17ème ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-855 du 5 septembre 2022 portant autorisation du changement d'exploitant en faveur de la société SUEZ RV ILE DE FRANCE, du centre de tri de déchets, installation classée pour la protection de l'environnement sises 27-41 boulevard de Douaumont à Paris 17ème ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2023, faisant suite à la visite du 4 avril 2023 du centre de tri de déchets précité ; visite réalisée dans le cadre de l'action régionale tri-transit de déchets ;

CONSIDERANT que lors de la visite susvisée, il a été constaté que les travaux d'étanchéité de la vanne d'obturation n'ont pas été menés à terme et doivent donc être poursuivis ;

CONSIDERANT que les nouveaux plans du site transmis par l'exploitant le 9 septembre 2022 ne correspondent pas au document de description générale du centre de tri modifié en dernier le 14 avril 2016, et doivent donc être actualisés ;

CONSIDERANT dès lors que le centre de tri de déchets sis 27-41 boulevard de Douaumont à Paris 17^{ème} n'est pas exploité conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société SUEZ RV ILE DE FRANCE est mise en demeure de :

➤ **sous un délai de trois mois :**

- achever les travaux d'étanchéité de la vanne de confinement du réseau de collecte des eaux d'extinction avec le réseau d'assainissement et transmettre les certificats afférents, *conformément à l'article 5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2017 ;*

➤ **sous un délai de six mois :**

- s'assurer que les plans des réseaux sont conformes aux réseaux existants, les modifier le cas échéant et transmettre le document actualisé, *conformément à l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;*

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur du directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**Pour le préfet de Police
et par délégation,**

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité



Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023- 1252

du 18 OCT. 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.